

23

SEP

2022

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « OUI au libre choix des parents! » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Loi en faveur de l'encouragement des solutions de garde et de la revalorisation de la fonction parentale.

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de valoriser l'apport du parent qui renonce à une activité lucrative pour garder lui-même son enfant en âge préscolaire;
- b) de mettre sur un pied d'égalité les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire et ceux qui font appel à des tiers ;
- c) d'encourager la création de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire par les entreprises ;
- d) de détendre le rapport entre l'offre et la demande de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire.

Art. 2 Principes

1 Le parent sans activité lucrative gardant lui-même son enfant en âge préscolaire sans recourir à des structures d'accueil préscolaire ou à des personnes pratiquant l'accueil familial de jour a droit à une prestation d'aide financière.

2 L'employeur qui exploite lui-même une structure d'accueil préscolaire a droit à une aide financière pour chaque place d'accueil.

Art. 3 Bénéficiaires

Ont droit à la prestation d'aide financière prévue par la présente loi les personnes qui, cumulativement:

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
- b) sont de nationalité suisse ou titulaires d'une autorisation d'établissement (permis c) ;
- c) n'exercent aucune activité lucrative;
- d) ne perçoivent ni des indemnités de chômage ni de rente de l'assurance-invalidité (AI) ;
- e) répondent aux autres conditions de la présente loi.

Art. 4 Montants

1 La prestation d'aide financière annuelle s'élève, pour le parent sans activité lucrative gardant lui-même son enfant en âge préscolaire, à 30'000 francs quel que soit le nombre d'enfants. La prestation est versée mensuellement.

2 L'aide financière pour les employeurs qui exploitent eux-mêmes une structure d'accueil préscolaire sur le territoire de la République et canton de Genève est octroyée à raison de 5'000 francs par place et par an.

Art. 5 Durée

La prestation d'aide financière est octroyée dès que l'enfant a 16 semaines et prend fin lorsqu'il est admissible à l'école, au sens de la loi sur l'instruction publique.

Art. 6 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa promulgation.

Bref exposé des motifs :

« Solutions de garde : oui au libre choix des parents ! »

L'éducation des enfants, tout particulièrement en âge préscolaire, demande beaucoup d'énergie et de temps. Pour diverses raisons, les parents n'ont pas tous les mêmes possibilités de garder leurs enfants en âge préscolaire. Chaque famille, chaque père, chaque mère et chaque enfant est en effet unique. Les crèches jouent un rôle important pour décharger les familles dont les deux parents doivent travailler. Si certaines familles ont opté pour faire garder leurs enfants dans des crèches, d'autres familles ont fait le choix de garder elles-mêmes leurs enfants, en renonçant à un deuxième revenu pour s'occuper de leurs enfants. Ce sacrifice financier n'est actuellement pas reconnu à sa juste valeur par notre société. L'objectif de l'initiative est de mettre sur un pied d'égalité les parents qui font le choix de modes de garde différents en valorisant l'apport du parent qui renonce à exercer une activité lucrative pour se consacrer à la garde de son enfant en âge préscolaire.

« Diminuer la pression sur les crèches »

Les parents à la recherche d'une place de crèche le savent : cela relève du parcours du combattant. Critères d'attribution contestables, listes interminables et mobilité intercommunale impossible sont quelques-uns des obstacles auxquels sont confrontés les parents. L'offre ne répond clairement plus à la demande. En prévoyant une prestation d'aide financière annuelle de 30'000 francs pour le parent sans activité lucrative gardant lui-même son enfant en âge préscolaire, l'initiative valorisera non seulement l'apport du parent mais contribuera à libérer des places dans les crèches. Pour mémoire, le coût d'une place de crèche en Ville de Genève (crèches collectives) oscille entre 33'700 F et 52'800 F, avec une subvention moyenne d'environ 30'000 F (source : rapport n°170 de la Cour des comptes).

« Coup de pouce aux entreprises »

La collectivité a tout intérêt à encourager les employeurs privés qui désirent soutenir leurs employés ayant des enfants nécessitant d'être gardés. C'est pourquoi, l'initiative entend également donner une impulsion à la création de places par d'autres acteurs en prévoyant qu'une aide financière soit octroyée aux employeurs qui exploitent eux-mêmes une structure d'accueil préscolaire à raison de 5'000 francs par place et par an.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Vincent Schaller, Rue de Saint-Jean 21, 1203 Genève; Cédric Pilatti, Chemin de Paris 9, 1233 Bernex; Céline Amaudruz, Chemin de Marclay 10a, 1253 Vandoeuvres; Michaël Andersen, Chemin de Marclay 10a, 1253 Vandoeuvres; Lionel Dugerdil, Route du Crêt de Chouilly 21, 1242 Satigny; Stéphane Florey, Chemin des Champs-Gottreux 13, 1212 Grand-Lancy; Jean-François Girardet, Chemin du Grand-Puits 37, 1217 Meyrin; Eric Bertinat, Avenue Henri-Golay 11, 1203 Genève; Marie-Agnès Bertinat, Avenue Henri-Golay 11, 1203 Genève.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 23 janvier 2023.